



Les relations avec les collectivités – le conseil et le contrôle

I – Le contexte

Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par la Constitution, le représentant de l'État assure le contrôle de légalité de leurs actes selon les modalités précisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de ce contrôle de légalité et budgétaire a posteriori de la prise de décision, n'est bien entendu pas exclusif d'une démarche de conseil en amont, si les collectivités le souhaitent.

Le contrôle s'exerce en préfecture au sein de la Direction de la citoyenneté et de la légalité afin de garantir une action cohérente sur les priorités de contrôle, à l'échelle du département.

Le conseil intervient dans une véritable démarche d'accompagnement de projet, la direction s'attachant à travailler sur les rétroplannings des procédures nécessaires pour rendre les montages conformes au cadre juridique en vigueur.

II – Les bases réglementaires

Article 72 de la Constitution

Articles L. 2131-1 à L. 2131-6, L. 5211-3, L. 5721-4 et R. 2131-1 à R. 2131-7 du CGCT relatifs à la transmission des actes au représentant de l'État

Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité

Articles L. 1116-1 et R. 1116-1 à R1116-5 du CGCT relatifs à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'État ;

Articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets

Articles L. 2311-1 à L. 2322-2 du CGCT relatifs aux finances communales (adoption, publicité, dépenses obligatoires, imprévues)

Articles L. 2333-2 et suivants sur les recettes de La fiscalité locale (dont taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et taxe de séjour (TS)

III – Votre rôle en tant qu'élu

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région.

La liste des documents transmissibles est fixée aux articles L. 2131-1 à L. 2131-6 et R. 2131-1 à R. 2131-7 du CGCT. Des fiches spécifiques sont à disposition sur le site internet : **en savoir plus**

Focus sur la télétransmission

La transmission des actes par voie électronique sécurisée offre un réel intérêt pour les collectivités. C'est en effet un outil simple, fiable, efficace, rapide et qui permet de réduire les délais et les coûts (photocopies, affranchissement). Le système offre une traçabilité des échanges et génère automatiquement la preuve de la transmission, élément du caractère exécutoire de l'acte. Il permet également d'intégrer le contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue.

En savoir plus

Il en est de même de la transmission des actes budgétaires sous l'application Ab qui permet en outre de sécuriser les écritures comptables. **En savoir plus**

IV – Le rôle de la direction de la citoyenneté et de la légalité en matière de contrôle de la légalité et budgétaire et de conseil aux collectivités

- **La transmission des actes au titre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire**

Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait. Le délai est d'un mois sur le contrôle des actes budgétaires.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation. Si l'irrégularité porte sur la date d'adoption du budget, son équilibre réel, l'arrêté des comptes, le déficit du compte administratif ou sur l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires, le préfet saisit la Chambre régionale des comptes.

- **L'offre de conseil**

L'offre de conseil proposée aux collectivités et à leurs établissements publics par la direction de la citoyenneté et de la légalité vise à sécuriser au plan juridique leurs décisions les plus complexes ou nécessitant un arbitrage.

A cet effet, des boîtes fonctionnelles indiquées ci-après sont à disposition suivant la thématique.

La saisine doit faire l'objet de la part de la collectivité d'une première analyse préalable s'appuyant sur une recherche documentaire. A défaut, la demande de conseil ne pourra pas être traitée en priorité. A cet effet, un [formulaire-type](#) est à disposition pour faciliter le traitement de la demande.

En outre, des informations aux fins de sécurisation juridique des actes des collectivités sont communiquées régulièrement dans la lettre électronique hebdomadaire **INFOS-FLASH** adressée aux collectivités. L'utilisation d'une boîte aux lettres fonctionnelle permettant plusieurs consultations simultanées est recommandée, afin d'assurer une diffusion la plus large possible.

- **L'intercommunalité**

Le renouvellement général des conseils municipaux, communautaires et syndicaux conduit à la recombinaison des collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). Des [fiches Réflexes](#) sont à disposition sur l'évolution des structures intercommunales, ainsi qu'une [cartographie](#).

- **La procédure de rescrit administratif**

L'article [L. 1116-1](#) du CGCT permet aux collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police.

Les articles [R. 1116-1](#) à [R. 1116-5](#) du CGCT organisent la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné : ils fixent les conditions de la saisine et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, précisent le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et fixent un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

- **La préparation des budgets**

Une circulaire annuelle est diffusée chaque année faisant état des dernières modifications législatives et réglementaires à laquelle sont intégrées des fiches thématiques budgétaires pour sécuriser les décisions soumises au vote.

[En savoir plus](#)

Les maquettes consolidées sont également accessibles en ligne.

[En savoir plus](#)

V – Plus d'informations

- **Le site internet et les fiches Réflexes**

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales>

Rubriques des fiches réflexes :

Finances locales (fiscalité locale, dotations, budgets locaux, FCTVA, télétransmission des actes budgétaires, ASA)

Administration générale (enseignement, entretien des édifices religieux...) et droit funéraire

Démocratie locale (CA du CCAS, règlement intérieur, indemnités, élection maire et adjoints, délégations...)

Police administrative (circulation et stationnement, enlèvement des véhicules épaves,...)

Commande publique (autorisation de signature des marchés, CAO, CDSP,)

Intercommunalité (prise de compétences, CDCI, fusion et dissolution)

Coordonnées des boîtes fonctionnelles

- > pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr (intercommunalité)
- > pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr (commande publique)
- > pref-collectivites-conseil-fpt@loire-atlantique.gouv.fr (fonction publique territoriale)
- > pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr (police administrative, démocratie locale, affaires scolaires, gestion publique locale etc.)
- > pref-teletransmission@loire-atlantique.gouv.fr (télétransmission des actes)
- > pref-collectivites-budgets@loire-atlantique.gouv.fr (budgets)
- > pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr (finances, hors budgets)

• Liens vers les sites utiles

Nouveaux élus : des ressources pour votre prise de fonction, , sous forme de boîte à outils, dont le guide du maire

Le guide de la loi Engagement et Proximité

Le site de la DGFP, la loi de transformation de la fonction publique et le centre de gestion de Loire-Atlantique

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les circulaires ministérielles : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>

Le portail de l'Etat au service des collectivités (DGFIP/DGCL) : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>